



## Numéro 4, juin 2010

### Certificats médicaux des navigants

Lors de la sanction royale de la *Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada* (LMMC 2001), une réforme réglementaire a été lancée pour élaborer les règlements d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de la Loi. Ces changements ont eu des répercussions importantes sur le personnel maritime, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux des navigants.

Pour cette quatrième chronique réglementaire, je vous propose de faire un survol de la section 8 de la deuxième partie du *Règlement sur le personnel maritime* (RPM), qui traite des examens médicaux des navigants, et des solutions proposées par les gestionnaires de Transports Canada.

#### Obligation de détenir un certificat médical

L'obligation de détenir un certificat médical permanent ou provisoire valide touche tous les titulaires de brevets et toutes les personnes employées à bord d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 200, qui effectuent une opération commerciale et qui effectuent un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1 (article 200 (7) et 269).

Tout marin avec un certificat médical échoué se retrouve en situation de non-conformité réglementaire et pourrait se voir imposer une sanction administrative pécuniaire allant de 1 250 à 5 000 \$.

#### Exceptions

Certaines personnes sont exclues de cette exigence. On retrouve, entre autres :

- Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, ne transportant pas des passagers;
- Premier officier de pont, avec restriction, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60;
- Opérateur des machines de petits bâtiments;
- Les personnes non brevetées employées à bord d'un bâtiment qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou en eaux abritées;

Aussi, une récente politique de Transports Canada exempte les titulaires de brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions, de l'obligation de détenir un certificat médical.

#### Processus pour l'obtention d'un certificat médical

En vertu de la LMMC 2001, tout document maritime canadien doit être délivré par le ministre des Transports du Canada. C'est la raison pour laquelle, depuis la réforme réglementaire, le processus est divisé en deux parties soit, l'émission du certificat provisoire par un médecin examinateur de la marine et l'émission du certificat permanent par le ministre.

La première étape avant de faire une demande d'examen médical est de s'assurer de détenir un numéro de candidat (CDN). Ce numéro est attribué par Transports Canada au moment de l'ouverture du dossier du nouveau navigant. Le numéro d'identification CDN devra désormais figurer sur le certificat médical provisoire pour faciliter son traitement et l'émission du certificat médical permanent.

La demande d'un examen médical doit se faire auprès d'un médecin examinateur autorisé par Transports Canada. La *liste de médecins désignés pour les marins* est disponible sur le site Internet de Transports Canada : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca).

Lors de son examen, le navigant sera évalué en fonction des normes médicales prévues dans la publication de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé intitulée « *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* » et des exigences prévues à l'article 270 du RPM.

Lorsque l'examen médical est complété, le médecin examinateur de la marine délivre, selon le cas :

- Soit un certificat médical provisoire sans restriction, valide six (6) mois;
- Soit un certificat médical provisoire avec restriction, valide six (6) mois;
- Soit une lettre provisoire attestant le refus de délivrer un certificat médical provisoire et donnant les raisons pour lesquelles le navigant est jugé inapte au service en mer.

Il est possible, pour le navigant, son employeur ou son employeur potentiel de contester les résultats de l'examen médical s'il le juge insatisfaisant, en présentant un mémoire au ministre.

#### Délivrance du certificat médical par le ministre

Après avoir examiné tout le dossier du navigant, le ministre délivre un certificat médical déclarant que ce dernier est apte au service en mer, avec ou sans restriction ou une lettre de refus de délivrer un certificat médical donnant les raisons pour lesquelles il juge le navigant inapte au service en mer et refuse de lui délivrer ce document maritime canadien.

Le certificat médical, avec ou sans restriction, est valide pour une période d'au plus deux (2) ans à partir de la date de délivrance, sauf si le navigant est âgé de moins de 18 ans, auquel cas la période de validité est de un (1) an.

#### Problématique et solutions

La réforme réglementaire a engendré une étape administrative supplémentaire lors de l'émission des certificats médicaux des navigants. De l'aveu même des gestionnaires de Transports Canada, cette nouvelle étape nécessite quelques ajustements afin de répondre à la demande dans un temps raisonnable. Pour éviter que des marins se retrouvent avec un certificat médical échoué, ils demandent aux compagnies maritimes d'envoyer, au Bureau de la Sécurité maritime de Transports Canada, la liste de leurs employés ayant un brevet provisoire qui viendra à échéance dans les deux mois, afin qu'ils puissent traiter le dossier prioritairement.

Le règlement permet aussi au navigant de renouveler son certificat médical provisoire en refaisant une demande d'examen médical. Cependant, en procédant ainsi, il devra de nouveau assumer le coût de tout examen ou test médical subi.

